

CHAPITRE 10
SOVERAINETE ET DROITS DE L'HOMME
DANS LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

Anachronisme... 1 : une erreur chronologique; spéc. : une faute dans la restitution chronologique des personnages, des évènements, des objets ou des coutumes les uns par rapport aux autres... 2 : une personne ou une chose située dans un contexte historique qui n'est pas le sien ; spéc. : une chose ou une personne qui appartient à une époque révolue et est incongrue lorsqu'elle est mise dans la période présente.

Troisième dictionnaire international Webster

I.

Depuis Aristote, le terme de « souveraineté » a connu une histoire longue et mouvementée durant laquelle il a pris des acceptions, des connotations et des tonalités différentes en fonction du contexte et des objectifs de ceux qui l'employaient¹. Bodin et Hobbes ont forgé ce terme pour servir leur perception d'un besoin urgent d'ordre interne. Leur conception influença plusieurs siècles de droit international, de politique internationale² et devint un slogan séculaire supplémentaire et commode pour les différentes monarchies absolues de l'époque. La souveraineté en arriva souvent à désigner la puissance d'un individu dont la légitimité sur le territoire (ce dernier fut souvent décrit comme son domaine et même confondu avec lui) reposait sur une autorité réputée directe ou de droit divin ou historique mais, malgré la préférence affichée de Hobbes pour un gouvernement populaire³, certainement pas sur le consentement du peuple.

¹ Voir *Encyclopédie du Droit Public International*, R. Bernhardt, ed., (New York: NorthHolland Pub.Co, 1989), pp. 397, 399 (discussion sur l'évolution historique du terme « souveraineté » depuis Aristote jusqu'à aujourd'hui).

² *Ibid.* pp. 401-02.

³ T. Hobbes, *Leviathan*, M. Oakeshott, ed., (Oxford: B. Blackwell, 1946).

SOUVERAINETE ET DROITS DE L'HOMME

Le droit public de l'Europe, à savoir le système du droit international établi par les différents monarques du continent pour servir leurs buts communs, refléta et renforça cette conception en isolant du contrôle et de la compétence juridique une large catégorie d'évènements qui furent plus tard reconnus juridiquement comme « relevant uniquement de la juridiction nationale »⁴. Si une autre puissance politique pénétrait sur le territoire du souverain (quelle qu'en soit la raison) sans sa permission, il était considéré que la souveraineté de ce dernier était violée. Dans ce cas, seule la volonté du souverain était légalement pertinente.

Avec les mots « Nous, le Peuple »⁵, la Révolution américaine a inauguré le concept d'une volonté du peuple qui est à la source tant théorique que pratique de l'autorité politique. La Révolution française lui emboîta le pas et l'avènement de gouvernements démocratiques confirma le concept. La légitimité politique est depuis dérivée du soutien populaire ; l'autorité gouvernementale sur un territoire a dès lors été fondée sur le consentement du peuple vivant sur ce territoire. Tout d'abord uniquement pour des Etats à l'avant garde de la politique moderne, puis pour de plus en plus d'Etats, la souveraineté du souverain devint la souveraineté du peuple : la souveraineté populaire.

Le système juridique international formel a pris du temps pour enregistrer ces profonds changements. Un autre siècle entravé par l'impérialisme, le colonialisme, le fascisme fût encore nécessaire pour qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la souveraineté populaire s'enracine profondément comme l'un des postulats fondamentaux de la légitimité politique. L'article 1 de la Charte des Nations Unies établit comme l'un des buts des Nations Unies le fait de développer des relations amicales entre Etats, pas sur n'importe quel terme, mais « fondées sur le respect des principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples ».

Un doute persistant sur l'utilisation du terme « autodétermination » fut balayé trois ans plus tard, ce dernier ayant d'abord été perçu comme équivalent à une formule mécanique, au mieux de déférence, promue par la diplomatie wilsonienne et non comme une décision radicale par laquelle

⁴ Article 15(8) de la Déclaration de la Ligue des Nations, si le Conseil trouvait un différend entre deux parties qui a pour but « de sortir d'un problème qui d'après le droit international relève uniquement de la juridiction domestique de cette partie », le Conseil devait s'interdire toute recommandation en vue de sa résolution. Voir *League of Nations Covenant* Art. 15, §8, réédité dans *Am. J. Int'l L.*13, (supp. 1919), pp. 128, 134.

⁵ Cf. Préambule de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique.

l'autorité interne des gouvernements serait désormais évaluée internationalement. Dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, un document se décrivant lui-même comme « un standard commun de réussite » mais maintenant accepté comme droit international coutumier, l'article 21(3) stipule que « [l]a volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »⁶ Bien sûr, il y eu des pactes régionaux fondés sur des notions similaires,⁷ comme il y eu autant de saintes alliances fondées sur leurs antithèses. L'importance de cette déclaration dans la Déclaration Universelle était qu'il était désormais exprimé dans un document juridique constitutif international fondamental. Dans le droit international, le souverain avait finalement été détrôné.

Contrairement à certaines autres grandes déclarations du droit international, le concept de souveraineté populaire ne devait pas rester une simple aspiration pieuse. Le système de fabrique du droit international poursuit en prescrivant des critères pour évaluer la conformité de la gouvernance nationale avec les standards internationaux de démocratie⁸.

⁶ Déclaration Universelle des droits de l'homme, AG Rés. 217 A(III), NU Doc. A/810, cf. 71 (1948) [dans le reste du document DUDH].

⁷ Voir, e.g., Traité de Paix d'Amérique Centrale (Traité de Washington), Convention Additionnelle au Traité Général, Art. I, 2 Relations Etrangères des Etats-Unis 1907, pp. 696 et suivantes, cf. p. 696, réimprimé en *Am. J. Int'l L.* 2 (Supp. 1908), pp. 229 et suivantes, cf. pp. 229-30: Les gouvernements des Hautes Instances contractantes ne reconnaîtront aucun autre Gouvernement qui arriverait au pouvoir dans une des cinq Républiques par un coup d'Etat, ou par une révolution contre le Gouvernement reconnu, aussi longtemps que les représentants du peuple élus librement n'ont pas réorganisé constitutionnellement le pays.

⁸ Voir, e.g., Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, AG Rés. 1904 (XVIII) (20 Nov., 1963); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte pour signature le 7 mars 1966, 660 Collection des Traités des Nations Unies (CTNU) 195, Convention internationale sur la suppression et la peine du crime d'Apartheid, AG Rés. 3068 (XXVIII) (30 nov., 1973); Convention contre la discrimination dans l'éducation, 14 déc. 1960, 429 CTNU 32, Convention sur l'égalité rémunération des travailleurs masculins et féminins pour un travail de même valeur, 29 juin, 1951, 165 CTNU 303; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes, AG Rés. 34/180 (18 déc., 1979); Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la croyance, AG Rés. 36/55 (25 nov., 1981); Convention sur le travail forcé ou obligatoire, 28 juin, 1930, 39 CTNU 55; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, AG Rés. 3452 (XXX) (9 déc., 1975); Convention contre la torture ou autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, AG Rés. 39/46 (10 déc., 1984); Code de conduite pour les personnes chargées officiellement du respect des lois, AG Rés. 34/169 (17 déc., 1979); et Déclaration sur les principes de base pour